

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 537/16

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°308-C

DU JEUDI 08 DECEMBRE 2016

-----

PROCEDURE N°160/16

-----

Sté IRON MOON TRADING

CONTRE

CENTRE COMMERCIAL HORIZON IVATO

-----

SIEGE : Mme RANOROSOA Volatiana, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mme RAVELOSON Landy et Mr RAMANANA RAHARY Charles ,  
JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala – GREFFIER –

---

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI HUIT DECEMBRE DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

SOCIETE IRON MOON TRADING représentée par RATSIMBAZAFY haingo sise au lot 68 A Antananarivo ayant pour conseil Me RAKOTOARIVONY Frédéric, Avocat à la Cour , DEMANDERESSE

D'une part ;

Centre Commercial Horizon Ivato ayant son siège à la société SOGEOA Ivato, DEFENDEUR

D'autre part

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Où le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 30 Juin 2016, à la requête de la Société IRON MOON TRADING représentée par dame RATSIMBAZAFY Haingo , assignation a été servie au Centre commercial HORIZON IVATO devant le Tribunal de commerce d' Antananarivo pour s' entendre :

-ordonner le requis à remettre les trois chèques à la Société IRON MOON TRADING ;

-ordonner le rétablissement des factures figurant le TVA correspondant à la valeur des marchandises livrées ;

-le condamner à payer la somme de AR 200 000 à titre de dommages-intérêts ;

Aux motifs de son action , la Société IRON MOON TRADING , par le biais de son conseil , Me Frédéric RAKOTOARIVONY , Avocat , a fait exposer :

-qu' il est convenu entre la Société IRON MOON TRADING et le Centre Commercial HORIZON IVATO que ce dernier doit livrer à la requérante diverses marchandises d' une valeur de AR 348 .800 000 ;

-que trois chèques ont été déposés en contrepartie auprès du centre commercial HORIZON IVATO dont :

. 1<sup>er</sup> chèque d' un montant de AR 74.400.000 ;

. 2<sup>ème</sup> chèque d' un montant de AR 74.400.000 ;

. 3<sup>ème</sup> chèque d' un montant de AR 200.000.000 ;

-que la valeur des marchandises livrées par la requis est nettement très inférieure à celle qui est convenue , pourtant , il a déjà présenté les trois chèques auprès de la Banque BGFI ;

-que cet agissement nuit gravement les intérêts de la requérante , notamment sur sa relation avec la Banque BGFI ;

En réplique , le requis , par le truchement de son conseil ,Me Marianne RAZAFINIMANANA , Avocat ; a fait valoir que le conseil de la requérante s' est constituée lors du premier appel de l' affaire , mais qu' elle n' a pas encore reçu communication des pièces du dossier , qu' il sollicite donc la communication de ces pièces ;

DISCUSSION :

En la forme :

Au fond :

La Société IRON MOON TRADING prétend avoir remis trois chèques au requis en contrepartie de diverses marchandises d' une valeur de AR 348.800.000 alors que la valeur

des marchandises ainsi livrées est nettement inférieure à celle qui est convenue , qu ' elle demande , par la présente action , la remise par le requis de ces trois chèques ;

Cependant , aucune preuve justifiant ses prétentions n ' a été rapportée par la requérante , que conformément aux dispositions de l ' article 09 du code de procédure civile , il y a lieu de la débouter en l ' état de ses demandes ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement , contradictoirement à l ' égard des parties , en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare l ' assignation recevable en la forme ;

Déboute en l ' état la Société IRON MOON TRADING de ses demandes ;

Laisse les frais et dépens de l ' instance à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**.